

Décision n° 98–514 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 juillet 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom (numéros 01 23 PQ MC DU) (numéros 02 34 50 MC DU à 02 34 55 MC DU) (numéros 03 69 00 MC DU à 03 69 05 MC DU) (numéros 04 56 74 MC DU à 04 56 79 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Suez Lyonnaise Télécom reçues le 29 avril et le 4 mai 1998 ;

Vu la décision n° 98– 645 du 29 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Suez Lyonnaise Télécom ;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 1998 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 01 23 PQ MC DU, 02 34 50 MC DU à 02 34 55 MC DU, 03 69 00 MC DU à 03 69 05 MC DU, 04 56 75 MC DU à 04 56 79 MC DU, et 04 56 74 MC DU sont réservés à la société Suez Lyonnaise Télécom pour desservir respectivement l'Ile de France et les agglomérations d'Orléans , Strasbourg, Chambéry et Annecy.

Article 2 – La société Suez Lyonnaise Télécom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert